

DECISION N°2021-L0578/ARCOP/ORD

sur recours du Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-03/PBL/CBGS/CCAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2021 du Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arouna OUEDRAOGO, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, PRM de la Mairie de Bagassi ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Souleymane BARRY et Raymond OUOBA, tous consultants individuels ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-03/PBL/CBGS/CCAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3201 du vendredi 08 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi le 12 octobre 2021 ; que le Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bagassi a lancé la manifestation d'intérêts n°2021-03/PBL/CBGS/CCAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA au deux lots ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que les notations au niveau de l'expérience en matière suivi contrôle en bâtiments ont été faites de manière arbitraire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

considérant que le requérant estime qu'il n'a pas été défini de critères de notation des offres ; qu'on ne saurait donc écarter certains marchés similaires ; qu'il a déjà contrôlé la construction de plusieurs infrastructures et est compétent pour exécuter le marché ;

considérant que la CAM a noté que les notes sont attribuées par rapport à l'expérience ; que chaque membre du jury donne une notation et que c'est la moyenne de ces notes qui constitue la note définitive du soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire OUOBA Y. Raymond estime que les marchés similaires fournis par les soumissionnaires doivent être matérialisés par des pièces telles que les pages de garde et les PV de réception ; que les cv permettent également de juger de l'expérience ; qu'en plus ces marchés doivent être, justifiés ; qu'en ce qui le concerne , il a assez de marchés similaires qui lui permettent d'exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que de l'aveu de la CCAM, l'analyse des offres n'a pas été objective ; que les critères de notation n'ont pas été définis au préalable entraînant une notation subjective ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant Individuel OUEDRAOGO AROUNA est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-03/PBL/CBGS/CCAM pour le recrutement de consultants individuels pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU